

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE**

**Jugement du 21 mars 2023**

N° RG : 2022F00675

Maître Eric VERRECCHIA  
Mandataire judiciaire  
214 Boulevard Georges Clémenceau  
13300 SALON-DE-PROVENCE  
Es qualités de liquidateur judiciaire de la Société COURONNE  
AUTO  
Désigné à ces fonctions par jugement rendu le 23 janvier 2020  
par le Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence  
(Maître Philippe BRUZZO et Maître Cédric DUBUCQ, Avocats  
au barreau d'Aix-en-Provence)

C/

Société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE  
TRANSPORTS (CAT) S.A.S.  
Siège social :  
5-7 rue Frédéric Clavel  
92150 SURESNES  
Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre n°  
572 158 269  
Etablissement secondaire :  
Le Plan Section Bt  
ZAC Nord  
13340 ROGNAC  
(Maître Serge AYACHE, Avocat au barreau d'Aix-en-  
Provence)  
(Maître Richard ESQUIER, LAUDE ESQUIER CHAMPEY,  
Avocat au barreau de Paris plaidant par Maître Victor  
LEFEBVRE, Avocat au barreau de Paris)

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 3 janvier 2023 où siégeaient M. BLAIN, Président, M. CASELLA, M. TARIZZO, Juges, assistés de Mme Marion SOSTEGNI Greffier Audiencier

Prononcée à l'audience publique du 21 mars 2023 où siégeaient M. BLAIN, Président, M. DE PAULINY, M. DESPLANS, Juges, assistés de Mme Marion SOSTEGNI Greffier Audiencier.

### **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

La Société COURONNE AUTO est spécialisée dans la réparation mécanique et la carrosserie de véhicule.

Le 28 janvier 2014, la Société AUTO MAKE UP a été reprise, dans le cadre d'un plan de cession adopté par le Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, par la Société BALIK S.A.R.L. à laquelle s'est substituée COURONNE AUTO.

La COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORTS (CAT), a pour activité principale d'organiser le transport de véhicules et de pièces détachées pour le compte des constructeurs automobiles. En complément de son activité principale, les constructeurs lui confient, entre autres, la rénovation de véhicules neufs ou d'occasion.

Entre 2011 et 2014, la Société AUTO MAKE UP était en charge sur le site de Rognac, où étaient stockés des véhicules RENAULT, d'effectuer des prestations de rénovation de carrosserie pour le compte de la Société CAT.

La Société CAT mettait à disposition de la Société AUTO MAKE UP un atelier sous convention verbale d'occupation des lieux. En contrepartie, elle payait à la Société CAT une redevance de 6 % du chiffre d'affaires réalisé.

Lors de la reprise de la Société AUTO MAKE UP par la Société COURONNE AUTO, il était confirmé par la Société CAT à cette dernière que les conditions de fonctionnement seraient identiques à celles précédemment appliquées à la Société AUTO MAKE UP, ce que la Société COURONNE AUTO acceptait.

Le 1<sup>er</sup> avril 2014, la Société COURONNE AUTO procédait à sa nouvelle immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence en mentionnant son adresse de siège social sur le site de Rognac à l'adresse de la Société CAT.

Cette dernière lui interdisait formellement ce qui obligeait la Société COURONNE AUTO à établir son siège social sur Berre-l'Etang.

La Société COURONNE AUTO était en lien direct avec l'expert mandaté par la Société RENAULT RETAIL GROUP et avec la Société CAT pour établir le nombre de véhicules à réparer qui avait été fixé à environ 200 par mois.

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

Dès le mois d'octobre 2014, la Société CAT constatait que les cadences de réparation de véhicule n'étaient pas tenues par la Société COURONNE AUTO.

Par courrier du 2 septembre 2019, la Société CAT confirmait à la Société COURONNE AUTO que l'activité rénovation des véhicules d'occasion serait transférée sur un autre site que celui de ROGNAC.

Par citation délivrée le 6 décembre 2019, la Société COURONNE AUTO S.A.R.L. a cité devant le Tribunal de Commerce de Marseille, la Société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORTS (CAT) S.A.S. pour entendre :

\*Vu l'article L. 442-6,1, 5° du Code de commerce,

\*Vu l'état de la jurisprudence citée,

\*Vu les pièces versées au débat,

- **DIRE ET JUGER** que le jugement rendu le 28 janvier 2014 par le Tribunal de commerce d'Aix en Provence ayant ordonné en application de l'article L. 631-22 du Code de commerce la cession totale de la SARL AUTO MAKE UP au profit de la SARL BALIK (à laquelle s'est valablement substituée COURONNE AUTO) en ce qui concerne le site de ROGNAC comprend et emporte transfert des relations commerciales établies avec la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT ;
- **CONSTATER** l'existence d'une relation commerciale établie entre la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT et la société COURONNE AUTO ;
- **DIRE ET JUGER** qu'en ayant pas accordé de préavis à la société COURONNE AUTO, la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT a rompu brutalement la relation commerciale établie avec la société COURONNE AUTO ;
- **FIXER** la marge brute mensuelle réalisée par COURONNE AUTO à 66% de son chiffre d'affaires mensuel généré par sa relation commerciale avec la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT ;
- **FIXER** à 24 mois la durée de préavis qui aurait dû être respectée par la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT ;

*En conséquence,*

- **CONDAMNER** la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT à payera la société COURONNE AUTO la somme de 1 539 568,80 euros au titre de la perte de marge brute pendant la durée du préavis normal qu'aurait dû respecter la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT ;

*En tout état de cause,*

- **CONDAMNER** la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT à payer à la société COURONNE AUTO la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 avec subrogation de GROUPEAMA PJ, protection juridique, dans la limite des frais avancés par elle ainsi qu'aux entiers dépens.

Par jugement du 23 janvier 2020, le Tribunal de commerce de Salon-de-Provence ouvrait une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la Société COURONNE AUTO avec désignation de Maître Eric VERRECCHIA en qualité de liquidateur.

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

Maître VERRECCHIA ès qualités reprenait l'instance devant le Tribunal de céans en faisant sienne les demandes de la Société COURONNE AUTO.

Il assignait la Société CAT devant le Tribunal de commerce de Salon afin que la procédure de liquidation judiciaire lui soit étendue sur le fondement de l'article L. 621-2 du Code de commerce.

Par jugement du 6 mai 2021, le Tribunal de commerce de Salon rejetait les demandes de Maître VERRECCHIA ès qualités.

Ce dernier interjetait appel de ce jugement.

Par jugement du 10 mai 2022, le Tribunal de Commerce de Marseille a :

- Pris acte de l'intervention volontaire de Maître Eric VERRECCHIA ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société COURONNE AUTO S.A.R.L. et l'a reçu en son intervention volontaire ;
- Sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence à intervenir dans l'instance opposant Maître Eric VERRECCHIA agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la Société COURONNE AUTO S.A.R.L. à la COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORTS (CAT) S.A.S.

Par arrêt du 12 mai 2022, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a confirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 6 mai 2021 par le Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence.

L'affaire a été remise au rôle le 17 mai 2022.

Le greffier du Tribunal de Commerce de Marseille a convoqué les parties à l'audience du 28 juin 2022 par courrier recommandé avec avis de réception.

L'instance est reprise sur les derniers errements de la procédure.

Par conclusions écrites et oralement développées à la barre, Maître Eric VERRECCHIA ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société COURONNE AUTO demande au Tribunal

\*Vu l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce,

\*Vu l'article 1231-1 du Code Civil,

\*Vu l'état de la jurisprudence citée,

\*Vu les pièces versées aux débats,

A titre principal,

- **DIRE ET JUGER** que le jugement rendu le 28 janvier 2014 par le Tribunal de commerce d'Aix en Provence ayant ordonné en application de l'article L. 631-22 du Code de commerce la cession totale de la SARL AUTO MAKE UP au profit de la SARL BALIK (à laquelle s'est valablement substituée COURONNE AUTO) en ce qui concerne le site de ROGNAC comprend et emporte transfert des relations commerciales établies avec la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT ;

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

- **CONSTATER** l'existence d'une relation commerciale établie entre la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT et la société COURONNE AUTO ;
- **DIRE ET JUGER** qu'en ayant pas accordé de préavis à la société COURONNE AUTO, la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT a rompu brutalement la relation commerciale établie avec la société COURONNE AUTO ;
- **FIXER** la marge brute mensuelle réalisée par COURONNE AUTO à 50,19 % de son chiffre d'affaires mensuel généré par sa relation commerciale avec la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT ;
- **FIXER** à 24 mois la durée de préavis qui aurait dû être respectée par la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT ;

En conséquence,

- **CONDAMNER** la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT à payer entre les mains de Maître Eric VERRECCHIA, mandataire liquidateur de la société COURONNE AUTO, la somme de 1 165 658,72 euros au titre de la perte de marge brute pendant la durée du préavis normal qu'aurait dû respecter la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT ;
- **CONDAMNER** la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT à payer entre les mains de Maître Eric VERRECCHIA, mandataire liquidateur de la société COURONNE AUTO, la somme de 151 463,28 euros ;

A titre subsidiaire,

- **DIRE ET JUGER** qu'en ayant pas accordé de préavis à la société COURONNE AUTO, la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT a rompu brutalement la relation commerciale établie avec la société COURONNE AUTO ;
- **CONDAMNER** la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT à payer **par provision** entre les mains de Maître Eric VERRECCHIA, mandataire liquidateur de la société COURONNE AUTO, la somme de 400 000 euros à faire valoir sur le préjudice né de la rupture brutale des relations commerciales ;
- **ORDONNER** la désignation de quelque expert financier que ce soit inscrit sur la liste de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence aux fins de chiffrage du préjudice subi par la société COURONNE AUTO du fait de la relation commerciale établie par la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT ;
- **DIRE** que les frais d'expertise seront à la charge de la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT ;
- **SURSEOIR** à statuer dans l'attente du rapport d'expertise financière ;

En tout état de cause,

- **CONDAMNER** la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT à payer entre les mains de Maître Eric VERRECCHIA, mandataire liquidateur de la société COURONNE AUTO, la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 avec subrogation de GROUPAMA PJ, protection juridique, dans la limite des frais avancés par elle ainsi qu'aux entiers dépens.
- **DEBOUTER** la société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions, et notamment de sa demande de sursis à statuer.

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

A la barre, Maître Eric VERRECCHIA ès qualités demande au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions écrites et oralement développées à la barre, la Société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORTS (CAT) S.A.S. demande au Tribunal,

\*Vu l'article L 442-1 du Code de commerce, de :

- **Débouter** Maître Verrecchia, ès qualités, de sa demande d'indemnisation d'un préavis de rupture d'une durée de 24 mois ;
- **Débouter** Maître Verrecchia, ès qualités, de sa demande d'indemnisation à hauteur de 1 165 658,72 euros au titre de la perte de marge brute ;
- **Débouter** Maître Verrecchia, ès qualités, de sa demande d'indemnisation à hauteur de 78 613,33 euros au titre du passif généré par le manquement allégué de la société CAT à son obligation de renégocier le contrat de bonne foi ;
- **Débouter** Maître Verrecchia, ès qualités, de sa demande d'indemnisation à hauteur de 151 463,28 euros au titre de l'intégralité de l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de Couronne Auto ;
- **Débouter** Maître Verrecchia, ès qualités, de sa demande de provision à hauteur de 400 000 euros ;
- **Débouter** Maître Verrecchia, ès qualités, de sa demande de désignation d'expert judiciaire ;
- **Débouter** Maître Verrecchia, ès qualités, de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- **Condamner** Maître Verrecchia, ès qualités, à payer à CAT la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **Condamner** Maître Verrecchia, ès qualités, aux entiers dépens.

A la barre, la Société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORTS (CAT) S.A.S. s'oppose à l'exécution provisoire.

### **LES MOYENS DES PARTIES :**

#### **Maître Eric VERRECCHIA ès qualités fait valoir que :**

- La jurisprudence admet qu'une relation initialement nouée avec un premier partenaire puisse se poursuivre avec un second, tout particulièrement lors d'un plan de cession. Le jugement du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence ayant permis la reprise des relations commerciales de Société COURONNE AUTO avec la Société CAT à la suite du plan de cession de la Société AUTO MAKE UP, la durée de la relation commerciale entre les Sociétés CAT et COURONNE AUTO doit être fixée à 8 ans, soit de 2011, date de démarrage de l'activité de la Société AUTO MAKE UP avec la Société CAT, jusqu'à 2019, date de la rupture de la relation commerciale entre les Sociétés CAT et COURONNE AUTO.
- En rompant la relation commerciale en septembre 2019, la Société CAT a fait subir à la Société COURONNE AUTO une perte de 93,5 % de son chiffre d'affaires.
- Compte tenu de la rupture immédiate de la relation commerciale dès le mois de septembre 2019, de la situation de dépendance de la Société COURONNE AUTO vis

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

à vis de la Société CAT, la rupture doit être considérée comme brutale et le délai de préavis ne pourrait être inférieur à 24 mois comme le conclut l'expert mandaté par la Société COURONNE AUTO.

- Les griefs reprochés par la Société CAT à la Société COURONNE AUTO ne sont pas caractérisés et ne sont pas suffisamment graves pour fonder une rupture sans préavis.
- La Société CAT ne peut pas invoquer la décision de son client RENAULT de transférer l'activité rénovation des véhicules d'occasion sur un autre site car la Société CAT ne prouve pas que la décision vient de RENAULT, ne démontre pas que cette situation aurait été soudaine ne permettant pas à la Société CAT de respecter un préavis.
- L'expert a établi un taux de marge sur coûts variables de 50,19 % basé sur la moyenne des trois derniers exercices précédant celui de la rupture alors que l'expert de la Société CAT intègre l'exercice de la rupture ;
- Le licenciement de 9 salariés est la conséquence directe de la liquidation judiciaire consécutive à la rupture de la relation commerciale avec la Société CAT. Maître VERRECCHIA ès qualités est fondé à demander la condamnation de la Société CAT à lui verser la contrepartie du coût de ces licenciements.

**La Société CAT réplique que :**

- Le caractère établi des relations implique que la victime démontre qu'elle a légitimement cru dans la pérennité des relations. La Société COURONNE AUTO ne pouvait pas croire à la poursuite des relations puisqu'elle avait informé la Société CAT dès novembre 2018 qu'elle n'entendait pas poursuivre ses relations avec la Société CAT.
- A de nombreuses reprises et, dès 2014, la Société COURONNE AUTO a été mise en garde par l'expert mandaté par la Société RENAULT RETAIL GROUP sur le non-respect du nombre mensuel de véhicules qui devaient être rénovés ainsi que sur le refus d'effectuer certaines prestations.
- Dès le mois de juillet 2019, la Société COURONNE AUTO était informée de la décision de la Société RENAULT RETAIL GROUP de changer de site pour la rénovation des véhicules d'occasion.
- Le flux de rénovation des véhicules neufs était toujours maintenu chez la Société COURONNE AUTO et la Société CAT proposait même de faire venir à ses frais sur Rognac des véhicules d'occasion pour les faire rénover par la Société COURONNE AUTO. Cette dernière a refusé et a réclamé de nouvelles conditions financières qui n'étaient pas acceptables.
- La Société COURONNE AUTO n'était liée à aucun engagement d'exclusivité qui aurait imposé une situation de dépendance vis à vis de la Société CAT. Les restrictions d'accès des véhicules tiers sur le site de la Société CAT ne constituent pas une entrave à l'autonomie décisionnelle de la Société COURONNE AUTO.
- Il est à rappeler que les relations commerciales entre les Sociétés CAT et COURONNE AUTO ont démarré en 2014, date de la reprise de la Société AUTO MAKE UP, et se sont interrompues en 2019, soit cinq années. Le préavis ne peut être en tout état de cause supérieur à 18 mois. De plus c'est la Société COURONNE AUTO qui a refusé de continuer la relation avec la Société CAT et a imposé des nouvelles conditions financières qui n'étaient pas acceptables. Enfin dès le mois de



Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

juillet 2019, la Société COURONNE AUTO avait été avisée oralement de la réorientation du flux de VO sur Miramas.

- Le montant du préjudice allégué par la Société COURONNE AUTO est déraisonnable car d'une part, il est basé sur un taux de marge beaucoup trop élevé et d'autre part, il permettrait de générer un boni de liquidation de plus 1 100 000 € qui enrichirait les associés et non pas de compenser la perte de marge nécessaire au maintien de l'équilibre de la société.
- Il n'y a pas de lien entre la rupture prétendue brutale des relations commerciales et le coût des licenciements que le liquidateur demande de mettre à la charge de la Société CAT.
- Les difficultés financières de la Société COURONNE AUTO étaient structurelles, préexistaient à la cessation des relations commerciales avec la Société CAT et ne relèvent pas de la brutalité de la rupture. Il n'y a donc pas lieu de faire supporter à la Société CAT le montant de l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la Société COURONNE AUTO.
- Il n'y a pas lieu de désigner un expert judiciaire aux fins de chiffrer contradictoirement le préjudice car le liquidateur avait largement le temps depuis le 6 décembre 2019, étant en possession de tous les documents comptables, de démontrer la réalité du préjudice.

Conformément aux dispositions des articles 450 et 726 du Code de Procédure Civile, après avoir indiqué la date de la décision, laquelle est mentionnée sur le répertoire général des affaires, le tribunal a mis l'affaire en délibéré.

### **SUR QUOI :**

#### **Sur la rupture brutale des relations commerciales établies :**

Attendu que l'article L 442-1 du code de commerce précise « I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services : 1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie ; 2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

II. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure.» ;

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.



Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

Attendu que l'article 9 du Code de Procédure Civile précise que : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions* » ;

Attendu qu'en l'espèce pour démontrer la rupture brutale des relations commerciales établies, il est nécessaire de réunir les éléments suivants :

- L'existence de relations commerciales établies entre les contractants, qu'ils soient producteurs, commerçants, industriels ou immatriculés au répertoire des métiers,
- L'existence d'une rupture de ces relations commerciales établies,
- La brutalité de la rupture c'est à dire l'absence de préavis ou un préavis insuffisant compte tenu de la durée de la relation et en références aux usages du commerce,
- L'absence d'une raison légitime telle que la force majeure ou la non-exécution par le contractant de ses obligations.

1. Sur l'existence de relations commerciales établies :

Attendu que pour la Société COURONNE AUTO, la jurisprudence admet qu'une relation initialement nouée avec un premier partenaire puisse se poursuivre avec un second, tout particulièrement lors d'un plan de cession ; que le jugement du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence ayant permis la reprise des relations commerciales de la Société COURONNE AUTO avec la Société CAT à la suite du plan de cession de la Société AUTO MAKE UP, la durée de la relation commerciale entre les Sociétés CAT et COURONNE AUTO doit être fixée à 8 ans, soit de 2011, date de démarrage de l'activité de la Société AUTO MAKE UP avec la Société CAT, jusqu'à 2019, date de la rupture de la relation commerciale entre les Sociétés CAT et COURONNE AUTO ;

Attendu que la Société CAT réplique que le caractère établi des relations implique que la victime démontre qu'elle a légitimement cru dans la pérennité des relations ; que la Société COURONNE AUTO ne pouvait pas croire à la poursuite des relations puisqu'elle avait informé la Société CAT dès novembre 2018 qu'elle n'entendait pas poursuivre ses relations avec la Société CAT ;

Attendu qu'il convient de préciser que le jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence, arrêtant un plan de cession totale de l'entreprise S.A.R.L. AUTO MAKE UP à la S.A.R.L. BALIK qui deviendra COURONNE AUTO, précise : « (...) *Dans la mesure où le contrat ne peut faire l'objet d'un transfert judiciaire, le candidat devra en faire son affaire personnelle s'agissant de la relation client (...)* » ; que dès lors et en l'état, il doit être considéré que la relation commerciale entre les Sociétés COURONNE AUTO et CAT a débuté à la date de prise de possession par la Société COURONNE AUTO en janvier 2014 ;

Attendu que les pièces produites entre les parties ainsi que leurs dires font état d'une activité importante de préparations de véhicules automobiles pour un chiffre d'affaires constitué de factures mensuelles régulières basées sur des préparations et/ou réparations journalières et régulières de véhicules neufs variant de 1 231 281 € en 2015 pour atteindre 1 148 918 € en 2018 et 685 566 € au 30 septembre 2019 ne laissent aucun doute sur la réalité d'une relation d'affaires importante, stable ayant perduré dans le temps entre les parties ;

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

Attendu que le moyen consistant à soutenir que la Société COURONNE AUTO aurait informé la Société CAT de sa volonté de ne pas poursuivre la relation commerciale dès 2018 ne constitue par un élément permettant de remettre en cause la pérennité et l'importance de la relation commerciale entre les parties constatée par le Tribunal ;

2. Sur la rupture des relations commerciales établies :

Attendu que la Société COURONNE AUTO soutient qu'en rompant la relation commerciale en septembre 2019, la Société CAT a fait subir à la Société COURONNE AUTO une perte de 93,5 % de son chiffre d'affaires ;

Attendu que la Société CAT réplique qu'à nombreuses reprises et, dès 2014, la Société COURONNE AUTO a été mise en garde par l'expert mandaté par la Société RENAULT RETAIL GROUP sur le non-respect du nombre mensuel de véhicules qui devaient être rénovés ainsi que sur le refus d'effectuer certaines prestations ; que dès le mois de juillet 2019, la Société COURONNE AUTO était informée de la décision de la Société RENAULT RETAIL GROUP de changer de site pour la rénovation des véhicules d'occasion ;

Attendu qu'aux dires des parties et des pièces versées aux débats, il y a lieu de constater que les relations commerciales ont été rompues le 2 septembre 2019 selon la lettre recommandée avec avis de réception de la Société CAT informant la Société TROPIC AUTO de la modification des schémas logistiques commandant la réaffectation du volume des véhicules sur d'autres sites logistiques précisant au surplus que ledit changement va impacter le volume des prestations confiées sur le site de Rognac dès le début du mois de septembre 2019 ; que dès lors, les échanges informels entre les parties relatifs à la réaffectation des volumes traités par la Société COURONNE AUTO antérieurs au 2 septembre ne pourront être pris en compte étant précisé que lesdits échanges seraient intervenus selon la Société CAT en juillet et fin août 2019 ; que dès lors, il convient de prendre acte de la rupture des relations commerciales établies à la date du 2 septembre 2019 ;

3. Sur la brutalité de la rupture :

Attendu que pour la Société COURONNE AUTO, les griefs qui lui sont reprochés par la Société CAT ne sont pas caractérisés et ne sont pas suffisamment graves pour fonder une rupture sans préavis ; que la Société CAT ne peut pas invoquer la décision de son client RENAULT de transférer l'activité rénovation des véhicules d'occasion sur un autre site car la Société CAT ne prouve pas que la décision vient de RENAULT, ne démontre pas que cette situation aurait été soudaine ne permettant pas à la Société CAT de respecter un préavis ;

Attendu que pour la Société CAT, le flux de rénovation des véhicules neufs était toujours maintenu chez la Société COURONNE AUTO et la Société CAT proposait même de faire venir à ses frais sur Rognac des véhicules d'occasion pour les faire rénover par la Société COURONNE AUTO ; que cette dernière a refusé et a réclamé de nouvelles conditions financières qui n'étaient pas acceptables ;

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article L. 442-2 du code de commerce sanctionne la brutalité de la rupture des relations commerciales établies ; que la lettre du 2 septembre 2019

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

détaillée supra a informé la Société COURONNE AUTO de la réaffectation du volume des véhicules sur d'autres sites logistiques précisant au surplus que ledit changement va impacter le volume des prestations confiées sur le site de Rognac dès le début du mois de septembre 2019 ; que la justification de cette décision est commandée par le choix du client de la Société CAT, à savoir la Société RENAULT RETAIL GROUP ; que donc le motif invoqué est totalement étranger à la Société COURONNE AUTO ; que dès lors, la Société CAT est malvenue à tenter de justifier le motif de la réaffectation des volumes à des manquements contractuels de la Société COURONNE AUTO, qui après étude par le Tribunal de céans et en l'absence de cahier des charges, relèvent d'aléas inhérents à la nature de l'activité ;

Attendu qu'il est en tout état de cause, en actant le 2 septembre 2019 la réaffectation sur un autre site logistique les volumes de la gamme RENAULT qui représentaient la quasi-totalité de l'activité de la Société COURONNE AUTO sans respecter le formalisme imposé par l'article L. 442-2 du Code de commerce en qu'il n'a pas été signifié par écrit une période de préavis, la Société CAT a commis une faute blâmable ;

Attendu que de tout ce qui précède, il échet de déclarer que la Société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT S.A.S. a rompu brutalement la relation commerciale établie avec la Société COURONNE AUTO S.A.R.L. ;

4. Sur la durée du préavis :

Attendu que pour la Société COURONNE AUTO, compte tenu de la rupture immédiate de la relation commerciale dès le mois de septembre 2019, de la situation de dépendance de la Société COURONNE AUTO vis à vis de la Société CAT, la rupture doit être considérée comme brutale et le délai de préavis ne pourrait être inférieur à 24 mois comme le conclut l'expert mandaté par la Société COURONNE AUTO ; que les griefs reprochés par la Société CAT à la Société COURONNE AUTO ne sont pas caractérisés et ne sont pas suffisamment graves pour fonder une rupture sans préavis ; que la Société CAT ne peut pas invoquer la décision de son client RENAULT de transférer l'activité rénovation des véhicules d'occasion sur un autre site car la Société CAT ne prouve pas que la décision vient de RENAULT, ne démontre pas que cette situation aurait été soudaine ne permettant pas à la Société CAT de respecter un préavis ;

Attendu que la Société CAT soutient que la Société COURONNE AUTO n'était liée à aucun engagement d'exclusivité qui aurait imposé une situation de dépendance vis à vis de la Société CAT ; que les restrictions d'accès des véhicules tiers sur le site de la Société CAT ne constituent pas une entrave à l'autonomie décisionnelle de la Société COURONNE AUTO ; qu'il est à rappeler que les relations commerciales entre les Sociétés CAT et COURONNE AUTO ont démarré en 2014, date de la reprise de la Société AUTO MAKE UP, et se sont interrompues en 2019, soit cinq années ; que le préavis ne peut être en tout état de cause supérieur à 18 mois : que de plus, c'est la Société COURONNE AUTO qui a refusé de continuer la relation avec la Société CAT et a imposé des nouvelles conditions financières qui n'étaient pas acceptables ; qu'enfin dès le mois de juillet 2019, la Société COURONNE AUTO avait été avisée oralement de la réorientation du flux de VO sur Miramas ;

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

Attendu que conformément à l'article L. 442-1 du code du commerce, la notion de préjudice doit s'analyser en durée d'une période de préavis tenant compte de l'ancienneté de la relation commerciale mais aussi de la durée de la période de préavis qui aurait dû permettre à la Société COURONNE AUTO de conserver ses facultés de production pour se rétablir et retrouver un ou plusieurs partenaires commerciaux ainsi que des autres circonstances prévalant au moment de la notification de la rupture et susceptible d'influencer le temps nécessaire au rétablissement ;

Attendu qu'il convient de préciser que le jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence arrêtant un plan de cession totale de l'entreprise S.A.R.L. AUTO MAKE UP à la S.A.R.L. BALIK qui deviendra COURONNE AUTO précise « (...) *Dans la mesure où le contrat ne peut faire l'objet d'un transfert judiciaire, le candidat devra en faire son affaire personnelle s'agissant de la relation client (...)* » ; qu'au-delà du plan de cession arrêté par le Tribunal de commerce, aucun élément du dossier ne permet de considérer que la relation commerciale aurait débuté en 2011 avec la période contractuelle de la Société AUTO MAKE UP ; que dès lors et en l'état, il doit être considéré que la relation commerciale entre les Sociétés COURONNE AUTO et CAT a débuté à la date de prise de possession par la Société COURONNE AUTO en janvier 2014 ; qu'il est établi que la relation commerciale a été rompue le 2 septembre 2019 ; que la durée de la relation commerciale est donc fixée à 6 années ;

Attendu qu'il ressort de l'étude des pièces et des dires des parties que ;

- Le chiffre d'affaires généré par la Société CAT représente une moyenne de plus de 90 % du chiffre d'affaires de la Société COURONNE AUTO pour la période de 2015 au 30 septembre 2019 selon l'attestation de l'experte comptable de la Société COURONNE AUTO ;
- La Société COURONNE AUTO n'avait pas la possibilité de traiter sur le site des véhicules n'appartenant pas à la Société CAT sans accord préalable de cette dernière ;
- La Société CAT s'immisçait régulièrement dans la gestion d'exploitation de la Société COURONNE AUTO prétextant une pseudo-aide qui s'apparente à une prise de contrôle inopportune de l'exploitation pouvant légitimement laisser penser que la Société CAT a influencé les choix de gestion de la Société COURONNE AUTO dans son propre intérêt au détriment de la Société COURONNE AUTO ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il convient de considérer que la Société COURONNE AUTO se trouvait en dépendance économique envers la Société CAT ;

Attendu qu'il est indéniable que le fait que la Société COURONNE AUTO opère exclusivement sur un site logistique totalement maîtrisé par la Société CAT sans bail commercial rend plus difficile le redéploiement de la Société COURONNE AUTO afin de démarcher d'autres clients ;

Attendu qu'en l'état de tout ce qui précède et après étude de l'ensemble des écritures des parties ainsi que les pièces jointes, la durée de préavis, qui aurait dû permettre à la Société COURONNE AUTO de conserver ses facultés de production pour se rétablir et retrouver un ou plusieurs partenaires commerciaux, doit être fixée à 11 mois ;

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

**Sur le préjudice subi par la Société COURONNE AUTO :**

1. Sur le gain manqué :

Attendu que pour la Société COURONNE AUTO, l'expert a établi un taux de marge sur coûts variables de 50,19 % basé sur la moyenne des trois derniers exercices précédant celui de la rupture alors que l'expert de la Société CAT intègre l'exercice de la rupture ; que le licenciement de 9 salariés est la conséquence directe de la liquidation judiciaire consécutive à la rupture de la relation commerciale avec la Société CAT ; que Maître VERRECCHIA ès qualités est fondé à demander la condamnation de la Société CAT à lui verser la contrepartie du coût de ces licenciements ;

Attendu que la Société CAT considère que le montant du préjudice allégué par la Société COURONNE AUTO est déraisonnable car d'une part, il est basé sur un taux de marge beaucoup trop élevé et d'autre part, il permettrait de générer un boni de liquidation de plus de 1 100 000 € qui enrichirait les associés, et non pas de compenser la perte de marge nécessaire au maintien de l'équilibre de la Société ; qu'il n'y a pas de lien entre la rupture prétendue brutale des relations commerciales et le coût des licenciements que le liquidateur demande de mettre à la charge de Société CAT ; que les difficultés financières de la Société COURONNE AUTO étaient structurelles, préexistaient à la cessation des relations commerciales avec la Société CAT et ne relèvent pas de la brutalité de la rupture ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire supporter à la Société CAT le montant de l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la Société COURONNE AUTO ; qu'il n'y a pas lieu de désigner un expert judiciaire aux fins de chiffrer contradictoirement le préjudice car le liquidateur avait largement le temps depuis le 6 décembre 2019, étant en possession de tous les documents comptables, de démontrer la réalité du préjudice ;

Attendu qu'il convient de considérer que la réparation intégrale du préjudice résultant du caractère brutal de la rupture d'une relation commerciale établie impose de prendre en compte la marge brute escomptée durant la période de préavis qui n'a pas été exécutée sans avoir égard aux circonstances postérieures à la rupture pour évaluer le préjudice ; qu'il convient de préciser qu'il faut entendre par marge brute escomptée, la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes et les coûts variables hors taxes ;

Attendu que la Société COURONNE AUTO produit une attestation de son expert-comptable qui précise le chiffre d'affaires HT réalisé pour la Société CAT pour notamment les trois derniers exercices comptables de douze mois 2016, 2017 et 2018 qui seront retenus par le Tribunal comme exercices comptables référents ; qu'il ressort de ladite attestation un chiffre d'affaires annuel moyen réalisé par la Société CAT pour les années 2016, 2017 et 2018 qui s'élève à 1 228 771 €, soit un chiffre d'affaires mensuel moyen de 102 397 € ; que ladite attestation précise un pourcentage de marge brute pour les trois exercices comptables s'élevant à 64 % ;

Attendu cependant que la Société COURONNE AUTO produit un rapport d'expertise particulièrement circonstancié établi à sa demande par le cabinet AEQUE PRINCIPALITER, qui après de nombreux calculs, conclut à un taux de marge brute sur coûts variables s'élevant

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

à 50,19 % du chiffre d'affaires HT ; que la partie demanderesse demande au Tribunal de retenir ledit taux ;

Attendu que le tribunal ne pourra retenir le mode de calcul de la défenderesse qui considère, selon le rapport établi à sa demande par Monsieur DAGAND, Senior Advisor, que la marge brute sur coûts variables se situerait pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 entre moins 5 % et plus 9 % ; que de manière surprenante après avoir énoncé en page 3 du rapport « (...) *Compte tenu des conditions dans lesquelles l'activité était opérée, Couronne Auto SARL ne supportait pratiquement aucun couts fixes, mais presque exclusivement des coûts variables* », Monsieur DAGAND opère un calcul grossier en intégrant la totalité des charges y compris le poste impôts et taxes ce qui reviendrait à considérer que la totalité des charges de la Société COURONNE AUTO sont variables, tel n'étant évidemment pas le cas en l'espèce ; qu'enfin, Monsieur DAGAN conclut de manière encore plus surprenante que « (...) *Couronne Auto SARL n'a pas subi de préjudice du fait de la rupture de ses relations avec CAT SAS qui a mis fin à l'exercice d'une activité déficitaire* » ;

Attendu que l'étude de l'ensemble des pièces produites par les parties commande à fixer le taux de marge brute sur couts variables à 50,19 % du chiffre d'affaires de la Société CAT ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, le préjudice doit être évalué sur la base de chiffre d'affaires HT mensuel moyen de référence auquel est appliqué le taux de marge sur coûts variables retenu pour le nombre de mois de préavis non effectués par la Société Couronne Auto soit : **102 397 € x 50,19 % x 11 mois = 565 323 €** ;

2. Sur les coûts de licenciement :

Attendu que comme précisé supra, au visa de l'article L. 442-1 du Code de Commerce, seul le préjudice résultant du caractère brutal de la rupture doit être indemnisé ; qu'il convient de constater que dès le mois de septembre 2019, la Société COURONNE AUTO s'est trouvée amputée de 90 % de son activité ; que la situation de dépendance économique ainsi que les particularités de la situation géographique du centre d'exploitation décrites supra ont conduit la Société COURONNE AUTO à une liquidation judiciaire ; que dès lors, le lien de causalité entre la brutalité de la rupture de la relation commerciale établie et les licenciements prononcés par le liquidateur judiciaire est établi ;

Attendu que le liquidateur judiciaire produit le relevé des coûts liés aux licenciements de l'ensemble du personnel s'élevant à 78 613,33 € ; qu'il convient donc que la Société CAT indemnise la Société COURONNE AUTO au titre de coûts de licenciements engendrés par la brutalité de la rupture à hauteur de **78 613,33 €** ;

3. Sur le comblement de passif en sus des coûts de licenciement :

Attendu que le moyen soulevé par la Société COURONNE AUTO soutenant que la procédure judiciaire n'aurait pas eu lieu sans la brutalité de la rupture de la relation commerciale établie aux torts exclusifs de la Société CAT, ne peut suffire à démontrer un lien de causalité entre les créances générées par la Société COURONNE AUTO avant et après le jugement d'ouverture de la procédure et la brutalité de la rupture ; que la Société COURONNE AUTO n'apporte

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

aucun autre élément probant à l'appui de sa demande hors le préjudice résultant des coûts de licenciement indemnisés supra ; qu'il y a donc lieu de débouter Maître VERRECCHIA ès qualités de ce chef de demande ;

Attendu qu'en l'état de ce qui précède, il y a lieu de condamner la Société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORTS (CAT) S.A.S. à payer à Maître Eric VERRECCHIA ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société COURONNE AUTO les sommes de :

- 565 323 € (cinq cent soixante-cinq mille trois cent vingt-trois euros) au titre du gain manqué ;
- 78 613,33 € (soixante-dix-huit mille six cent treize euros et trente-trois centimes) au titre des coûts de licenciement,

Soit la somme totale de 643 936,33 € (six cent quarante-trois mille neuf cent trente-six euros et trente-trois centimes) ;

**Sur la demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile :**

Attendu que la parties défenderesse succombe ; que la partie demanderesse a dû engager des frais pour assurer sa défense ; qu'il ne serait pas équitable de lui en laisser intégralement la charge ; qu'en conséquence, il échet d'allouer à Maître Eric VERRECCHIA ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société COURONNE AUTO la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au titre des frais irrépétibles occasionnés par la présente procédure ;

Attendu que l'exécution provisoire s'avérant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, il échet, conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, de l'ordonner pour toutes les dispositions du présent jugement ;

Attendu qu'il échet de rejeter tout surplus des demandes comme non fondé, ni justifié ;

**PAR CES MOTIFS :**

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Advenant l'audience de ce jour,

Déclare que la Société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT S.A.S. a rompu brutalement la relation commerciale établie avec la Société COURONNE AUTO S.A.R.L. ;

Condamne la Société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORTS (CAT) S.A.S. à payer à Maître Eric VERRECCHIA ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société COURONNE AUTO les sommes de :

- 643 936,33 € (six cent quarante-trois mille neuf cent trente-six euros et trente-trois centimes) au titre du préjudice né de la rupture brutale des relations commerciales établies en application de l'article L. 442-1 du Code de Commerce ;
- 5 000 € (cinq mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,  
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône  
République Française, au nom du Peuple Français

Déboute Maître Eric VERRECCHIA ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société  
COURONNE AUTO du surplus de ses demandes ;

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile,  
Condamne la Société COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORTS (CAT)  
S.A.S. aux dépens toutes taxes comprises de la présente instance tels qu'énoncés par l'article  
695 du Code de Procédure Civile ;

Conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, ordonne pour  
le tout l'exécution provisoire ;

Rejette pour le surplus toutes autres demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions  
du présent jugement ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
MARSEILLE, le 21 mars 2023 ;  
LE GREFFIER AUDIENCIER

LE PRESIDENT





## FORMULE EXECUTOIRE

En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs Généraux, et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour première grosse, collationnée et certifiée conforme, délivrée le 23/03/2023 par le greffier soussigné, qui a apposé le sceau du Tribunal de Commerce de Marseille.

Pour la SELAS Florence ZENOU – Didier OUDENOT

Pour un greffier associé,



*Emoluments & Débours*

*Total : 83.44 Euros*

*(TVA incluse)*

